

RÈGLEMENT NO 1-14
IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2014

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Bostonnais a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2014 et qu'elle doit décréter l'imposition des taxes et tarifs qui en découlent;

CONSIDÉRANT les articles 988 et suivants du Code municipal, les articles 224.1 et suivants et 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion régulière tenue le 10 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST;

PROPOSÉ PAR : Le conseiller Michel Sylvain

APPUYÉ PAR : Le conseiller Louis Godin

ET RÉSOLU unanimement par le conseil municipal.

Que le règlement qui suit soit accepté par le conseil municipal.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une taxe foncière générale de 0.59\$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la catégorie résidentielle (de base), porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, pour l'année fiscale 2014.

Une taxe foncière générale de 1.74\$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la catégorie non résidentielle, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, pour l'année fiscale 2014.

Une taxe d'agglomération de 0.51\$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la catégorie résidentielle (de Base) et non résidentielle, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, pour l'année fiscale 2014.

ARTICLE 3

Une taxe foncière de 0.07 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2014 sur tout immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital

des échéanciers annuels du règlement d'emprunt no 2008-01-02 aux frais engendrés pour la défusion et au comité de transition.

ARTICLE 4

Pour la cueillette des ordures durant l'année fiscale 2014, un tarif est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, et pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les catégories suivantes :

- Immeuble résidentiel saisonnier : 29.00 \$
- Immeuble commercial : 65.50 \$
- Tout autre immeuble : 65.50 \$
- Logement : 29.00 \$

ARTICLE 5

Pour la collecte sélective durant l'année fiscale 2014, un tarif est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, et pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les catégories suivantes :

- Immeuble résidentiel saisonnier : 20.00 \$
- Immeuble commercial : 45.00 \$
- Tout autre immeuble : 45.00 \$
- Logement : 20.00 \$

ARTICLE 6

Pour la gestion de la cueillette des ordures et des cueillettes sélectives durant l'année fiscale 2014, un tarif est exigé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, porté au rôle d'évaluation foncière du territoire de la municipalité de La Bostonnais, et pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les catégories suivantes :

- Immeuble résidentiel saisonnier : 69.50 \$
- Immeuble commercial : 129.00 \$
- Tout autre immeuble : 129.00 \$
- Logement : 69.50 \$

ARTICLE 7

Les taxes et tarifs exigés sont payables dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte. Si le total dans un compte est supérieur à trois-cents (300) dollars, les taxes et tarifs peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte soit le 31 mars 2014, le deuxième versement devient exigible le 31 mai 2014 et le troisième, le 31 août 2014.

Lorsque le versement n'est pas fait dans les délais prévus au deuxième paragraphe, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 8

Tout propriétaire d'un immeuble imposable (logement et résidence permanente), porté au rôle d'évaluation foncière dont une ou des unités d'occupation situées sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, sont devenues vacantes ou cessé de l'être, doit en aviser par écrit le trésorier dans un délai maximal de trente (30) jours après le début de la vacance. Si et seulement l'unité d'occupation demeure vacante pour une période de douze (12) mois consécutifs, la municipalité remboursera au propriétaire le montant qui lui a été imposé pour les services de cueillette d'ordures, de cueillette sélective et pour la gestion de ceux-ci.

À défaut d'aviser la municipalité dans les délais demandés de tout changement dans la vacance d'une unité d'occupation, le propriétaire perd son droit au remboursement. La municipalité se réserve le droit de faire des vérifications durant les douze (12) mois pour assurer le bien fondé de la demande.

ARTICLE 9

À compter de la date où les taxes deviennent exigibles, les sommes dues à la municipalité portent intérêt au taux annuel de 7 %. Une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des taxes et tarifs municipaux exigibles.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Josée Cloutier
Directrice générale

Maire

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION
ENTRÉE EN VIGUEUR

10 décembre 2013
20 janvier 2014
20 janvier 2014
20 janvier 2014